

Le 7 janvier 2011

Madame Julie Turgeon
Directrice du développement éolien
TransAlta – Venterre
400, rue Montfort, suite 200
Montréal (Québec) H3C 4J9

**Objet : Questions et commentaires additionnels concernant le projet de parc
éolien de Saint-Valentin
Dossier 3211-12-157**

Madame,

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) nous a fait parvenir une série de questions et de commentaires additionnels formulés dans le cadre de l'analyse de recevabilité du projet en titre. Les réponses doivent être fournies d'ici le début de l'audience publique du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement. Veuillez nous transmettre 20 copies du document des réponses.

1. Est-ce qu'il y a une différence relativement au volume (en m³) de béton à enfouir dans le sol entre les éoliennes d'une puissance de 2,3 MW et celles d'une puissance de 2 MW? Si oui, pouvez-vous fournir les différences de forme, de dimension et de volume? Des pieux devront-ils être utilisés pour l'implantation de certaines éoliennes? Lesquelles? De plus, l'initiateur mentionne à la section 6.2.1.2 du résumé que la partie supérieure des socles sera arasée sur 1 m ou en fonction de la réglementation en vigueur. Le MAPAQ est d'avis que la réglementation actuelle de la MRC, qui prévoit le retrait de la fondation sur 2 m sous le niveau du sol environnant, serait la mesure minimale à adopter pour assurer le retour des conditions normales après la remise en état des lieux, notamment le rétablissement du drainage souterrain.

...2

2. Le Tableau 7-1 du résumé mentionne que le suivi des sols s'effectuera au cours de la deuxième année suivant la remise en culture à la suite des travaux de construction. Comme il s'agit d'un programme préliminaire, le MAPAQ tient à souligner l'importance d'assurer un suivi agronomique plus rigoureux, à savoir dès la première année de remise en culture et pour au moins les six saisons suivantes, en plus d'apporter les correctifs nécessaires visant à atteindre des rendements comparables à ceux prévalant avant les travaux. Pour ce faire, l'initiateur a déjà entamé une réflexion sur la procédure envisagée (Volume 5, p. 21) visant à « (...) localiser les secteurs semblant ne pas être rétablis convenablement au cours des années subséquentes au suivi systématique (de deuxième année dans ces cas-ci) (...) et voir à leur analyse par un spécialiste indépendant (...) ». Le MAPAQ souhaiterait que ce suivi soit effectué sur tous les secteurs ayant été affectés par des travaux ou infrastructures associés au projet en ne négligeant pas le rétablissement des cultures en bordure des chemins d'accès et au-dessus du réseau collecteur enfoui à l'extérieur de l'emprise des chemins d'accès. Finalement, le MAPAQ est d'avis que le même suivi des sols devrait être appliqué à la suite du démantèlement des éoliennes pour tous les secteurs affectés par le projet.
3. En considération de ses attentes qui visent à préserver le dynamisme agricole local et régional dans un contexte de développement durable, le MAPAQ aimerait savoir si l'initiateur prévoit l'expansion du présent projet dans l'avenir? L'initiateur aurait signé des contrats d'octroi d'option sur environ 1 800 ha sur le territoire de la municipalité de Saint-Valentin.
4. L'initiateur mentionne que l'installation des lignes électriques (réseau collecteur) se fait généralement le long des chemins d'accès à l'intérieur de l'emprise nécessaire à leur construction. Sachant que l'emprise prévue lors de la construction est de 13 m, est-ce que la superficie qui sera décapée en terres agricoles pour enfouir ce réseau collecteur le sera jusqu'à un empiètement de 13 m ou jusqu'à 7 m (soit la largeur de roulement maximale)? Advenant le cas où le décapage s'effectue sur 13 m de largeur pour enfouir le réseau collecteur, il faudra corriger les superficies perdues en phase de construction et de démantèlement afin d'en tenir compte (mettre à jour le Tableau RQC29, Volume 5, p. 6). Selon nos calculs, il ne s'agirait plus de 12,6 ha, mais de 23, 27 ha ($17\ 900\text{ m} \times 13\text{ m} = 23, 27\text{ ha}$).
5. Les lignes électriques passent généralement le long des chemins d'accès. Quelle sera la superficie affectée pour enfouir le réseau collecteur qui ne longe pas les chemins d'accès? Nous aimerions, lors de la mise à jour du Tableau RQC29 (Volume 5), qu'une ligne distincte soit ajoutée pour traiter des superficies affectées par les lignes souterraines hors des emprises des

chemins d'accès. À la suite des travaux d'enfouissement, ces superficies décapées hors des emprises de chemins d'accès seront-elles entièrement remises à leur état initial? Le MAPAQ tient à mentionner qu'étant donné que le passage de ces lignes se fera uniquement en terre agricole, l'initiateur devra y appliquer rigoureusement le suivi environnemental des sols agricoles.

6. Le chemin d'accès de 1 km devant être construit à neuf à Saint-Cyprien-de-Napierville était-il inclus dans le Tableau RQC29 (Volume 5)?
7. La profondeur des lignes électriques, en terres agricoles (dans l'emprise ou à l'extérieur de l'emprise des chemins d'accès) ou lors des traversées de cours d'eau, doit être connue et discutée avec les producteurs agricoles concernés de façon à ne pas nuire aux pratiques culturales (par exemple, afin d'éviter l'interception du réseau collecteur lors d'éventuels travaux de drainage souterrain). Le MAPAQ croit qu'une profondeur minimale de 1,6 m en champ agricole et qu'une profondeur de 2,5 m sous le lit réglementé d'un cours d'eau devraient être respectées. Dans ce dernier cas, l'initiateur devra s'assurer de localiser les traversées afin de ne pas entraver les futurs travaux d'entretien ou de nettoyage de ces cours d'eau. Nous espérons que ces éléments seront pris en compte lorsque l'initiateur transmettra sa demande de certificat d'autorisation au MDDEP (il devra y spécifier l'information détaillée concernant les ponceaux et l'enfouissement des lignes électriques (Volume 4, RQC-72, p. 35).
8. Concernant les mesures d'atténuation afin de s'assurer de l'intégrité du réseau de drainage, nous aimerions savoir si l'initiateur respectera les normes du Guide de référence technique en drainage souterrain et travaux accessoires (CRAAQ)? Le MAPAQ considère que l'initiateur devrait mettre en œuvre les normes de ce guide dans le cadre de ses mesures d'atténuation.
9. Considérant la distance à respecter entre une habitation et une éolienne (minimum 750 m), l'initiateur prévoit-il effectuer une analyse plus fine des lots avoisinants avant de procéder au micropositionnement d'une éolienne de manière à ne pas empêcher un nouveau bâtiment d'élevage (500 m) et/ou une résidence (bénéficiant des privilèges de l'article 40 de la LPTAA) de voir le jour compte tenu du principe de réciprocité? Dans un même ordre d'idée, l'initiateur mentionne que quatre fermes laitières et 11 fermes de production de grandes cultures seront affectées par le projet (Résumé, p. 23). S'agit-il des producteurs ayant signé des octrois d'option sur leurs terres? En considération du principe de réciprocité, il serait important de considérer les autres fermes pouvant être affectées dans leur projet futur de développement agricole ou résidentiel.

10. Quelles sont les raisons qui expliquent pourquoi aucune éolienne ne fut implantée à l'intérieur des friches comprises dans le site d'étude (247 ha) alors que ces emplacements auraient pu représenter des sites de moindre impact sur l'agriculture?
11. Le poste de transformation a été confirmé comme une perte permanente en terres agricoles (Volume 5, p. 1 et p. 6, Tableau RQC-29). L'initiateur peut-il démontrer qu'il s'agit du site de moindre impact sur l'agriculture et qui engendrera le moins d'impacts cumulatifs sur le territoire considérant le raccordement subséquent à prévoir avec la ligne à 120 kV d'Hydro-Québec? Est-ce que le critère de protection maximale du territoire et des activités agricoles a été pris en compte lors de la relocalisation du poste de transformation?

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.

La chef du Service des projets
en milieu terrestre,

Marie-Chantal

pour:

Marie-Claude Thériège